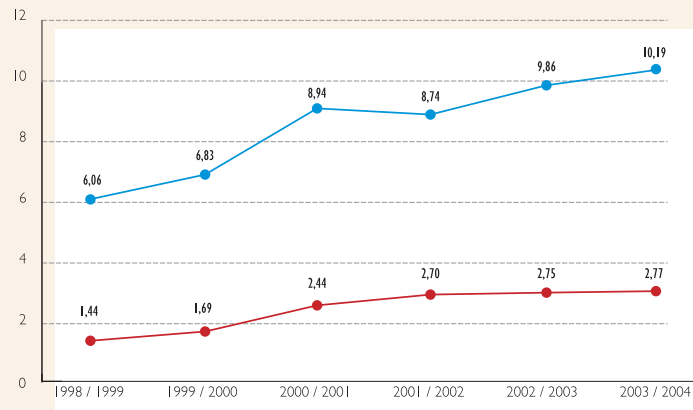


# FOOTBALL : UN SPECTACLE POPULAIRE ACCESSIBLE A TOUS

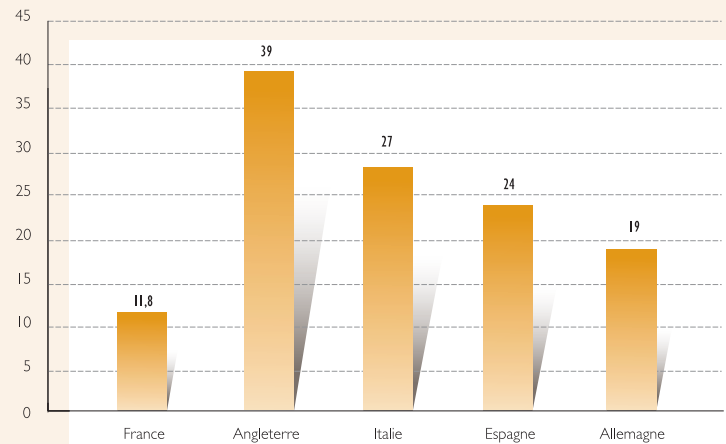
Alors même que l'audience TV et l'affluence dans les stades ne cessent d'augmenter, le prix des places reste, particulièrement en France, très raisonnable.



◀ Audiences moyennes et évolution des affluences dans les stades (en millions de spectateurs)

● Audiences moyennes des matchs de L1 diffusés par C+  
● Évolution de l'affluence totale en L1 et L2

## Prix moyen d'une place en euros dans les 5 championnats majeurs européens

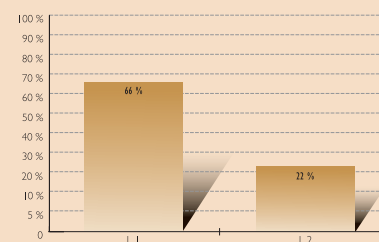


## LE FOOTBALL PREMIER SPORT À AVOIR MIS EN PLACE LE DROIT D'IMAGE COLLECTIVE

Le 3 février 2005, à la suite d'un accord entre l'UCPF et l'UNFP (syndicat des joueurs), le football français a mis en place l'application de la rémunération du droit d'image collective en modifiant sa convention collective. Dorénavant les joueurs à statut

professionnel et Elite dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 4 plafonds de la sécurité sociale (soit 120 768 euros annuels) bénéficieront ainsi que leur club d'exonération de charges sociales au titre du droit à l'image collective sur 30 % de leur rémunération. ■

Nombre de joueurs de football concernés par le droit d'image (en %)



## L'UCPF FÊTE SES 15 ANS

Créée en 1990, l'UCPF a 15 ans. Pour fêter cet anniversaire, il a été décidé d'organiser une soirée qui se déroulera le jeudi 12 mai 2005 au Lido. Cette soirée permettra aux clubs professionnels, à leurs élus locaux et à leurs partenaires de se retrouver autour d'un projet commun et d'une ambition : faire avancer le football.



Bulletin d'information de l'Union des Clubs Professionnels de Football

# PROFESSION FOOTBALL

EDITORIAL



© Jean Bidard

« La tâche de l'arbitre dans le football moderne est devenue particulièrement difficile. »

## « Les petits riens »

par Gervais MARTEL

Pour tous ceux qui ont vu les quarts de finale de coupe d'Europe, PSV Eindhoven-Olympique Lyonnais et AJ Auxerre-CSKA Moscou, le sentiment qui domine, c'est la frustration. Après la saison dernière où le résultat avait été exceptionnel avec l'AS Monaco et l'Olympique de Marseille en finale, cette année le parcours de nos derniers représentants s'arrête en quart de finale. Si leur élimination nous laisse un goût amer, c'est que nous sentons que l'un comme l'autre avaient les moyens d'aller au bout de la compétition et peut-être de remporter des trophées qui nous fuient depuis près de dix ans.

### Que leur a-t-il manqué ?

Assurément pas grand-chose. Comme c'est souvent le cas à ce niveau de la compétition, tout s'est joué sur des petits riens. Il faut d'abord rappeler comme une évidence que si nos représentants ont été éliminés, cela relève de leur responsabilité : avec un peu plus de sang froid pour concrétiser les occasions franches qu'ils se sont créées, nous n'aurions pas ce débat. Mais, on ne peut ignorer non plus que ces « petits riens » qui font basculer un match et une qualification sont parfois liés à une décision d'arbitrage : un pénalty oublié pendant les prolongations à Eindhoven, un autre imaginaire à Moscou et encore un autre oublié au retour à Auxerre. Certains diront, c'est le football, qu'il faut savoir accepter le sort, que finalement les erreurs s'équilibrent sur la durée. Le problème sait que depuis la fameuse main de Vata à

Lisbonne, la balance penche souvent (trop souvent ?) en notre défaveur. Il ne s'agit absolument pas de jeter une quelconque suspicion sur l'intégrité des arbitres, mais simplement de constater qu'un club comme Lyon a été éliminé de la Ligue des Champions il y a deux saisons à l'issue d'un match contre l'Ajazz où un but parfaitement valable lui a été refusé et que cette année on sait ce qui s'est passé à Eindhoven. Les arbitres, on le sait, peuvent se tromper. On sait aussi que le jeu a beaucoup évolué : il va beaucoup plus vite rendant la prise de décision instantanée de l'arbitre encore plus difficile. D'autant que dans le même temps les joueurs ne font pas grand-chose pour les aider en multipliant les simulations et les tirages de maillots à chaque coup de pied arrêté. La tâche de l'arbitre dans le football moderne est devenue particulièrement difficile. Doit-on se contenter de cette situation et accepter comme un fait immuable que des millions de téléspectateurs puissent juger des situations dans de meilleures conditions que l'arbitre lui-même ?

### L'injustice doit-elle être préservée ?

A nouveau la question de l'innovation en matière d'arbitrage est posée. Faut-il ajouter des arbitres sur le terrain ? Faut-il recourir à la vidéo et de quelle manière ? Quoi qu'il en soit une place doit être faite pour des expériences en matière d'arbitrage permettant de juger en grandeur nature de ce qui est le meilleur pour le bien du jeu. Le football n'y perdrait pas sa valeur universelle mais aurait fait reculer l'injustice. ■

## SOMMAIRE

EDITORIAL  
par Gervais Martel p. 1

FINANCES  
Vers l'équilibre financier  
Croissance :  
sur la voie de  
la diversification p. 2-3

OPINION  
Les transferts de  
footballeurs absorbés  
par le délit d'abus de  
biens sociaux ? p. 4-5

REFORMES  
Le nouveau règlement  
FIFA

Pour une meilleure  
protection de  
la formation  
« à la française » p. 6-7

BILAN  
Prix des places  
et affluence  
Droit d'image  
collective p. 8

ANNIVERSAIRE p. 8



# VERS L'ÉQUILIBRE FINANCIER :

Alors que l'ensemble du football européen connaît une crise financière, le football français est sur la voie de l'équilibre financier même si ses fonds propres restent encore à renforcer.

En effet, le résultat comptable de la saison 2003-2004 est de -35 M€ en L1 contre -151 M€ pour la saison 2002-2003, et celui de la L2 est de -8 M€ contre -15 M€ pour la saison 2002-2003.

La saison en cours (saison 2004-2005) devrait confirmer cette tendance. Les récentes évolutions législatives et réglementaires (droit d'image collective, suppression du 1 % CDD, nou-

velles normes sur la comptabilisation des transferts, application de la TVA sur les transferts) vont vraisemblablement faciliter la lisibilité des comptes des clubs et améliorer leurs résultats financiers.

Il faudra cependant attendre les résultats financiers de la saison 2005-2006 pour voir le premier impact sur les comptes des clubs du nouveau contrat droits TV. ■

En K€ / Saison 2003/2004	Ligue 1 (20 Clubs)	Ligue 2 (20 Clubs)
<b>Produits</b>		
Matches Championnat à domicile	90 875	16446
Matches Coupe d'Europe	22 394	0
Autres matches	7 024	2546
Sponsors publicité	146 555	8 285
Subv Coll Territoriales	25 904	18675
Droits TV	305 532	61 370
Autres produits	56 245	9 286
<b>TOTAL PRODUITS HORS TRANSFERTS</b>	<b>654 529</b>	<b>136 608</b>
<b>Charges</b>		
Achats marchandises et stocks	29 924	7 569
Services extérieurs	42 562	7 046
Frais déplacement	36 325	12 291
Frais organisation matches	26 086	5 490
Autres services extérieurs	72 187	12 616
Impôts et taxes	35 433	6 232
Rémunération personnel	348 631	72 895
Charges sociales	101 851	29 203
Autres charges	43 192	1 522
Dotation amort. et prov	20 742	4070
<b>CHARGES HORS TRANSFERTS</b>	<b>756 933</b>	<b>158 93</b>
<b>Contribution compétition (hors transferts)</b>		
Indemn mutation reçues	209 741	19 189
Transfert de charges	99 346	6 04
Indemn mutation versées	117 898	5141
Amort indemn. Mutation	173 253	4 605
<b>CONTRIBUTION MUTATION (TRANSFERTS)</b>	<b>17 936</b>	<b>15 484</b>
Résultat d'exploitation	-84 468	-6 842
Résultat financier	-6 629	-415
Résultat exceptionnel	55 952	-482
Participation des salariés	-1796	-974
Impôt sur les bénéfices	1 065	758
<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>	<b>-35 876</b>	<b>-7 955</b>

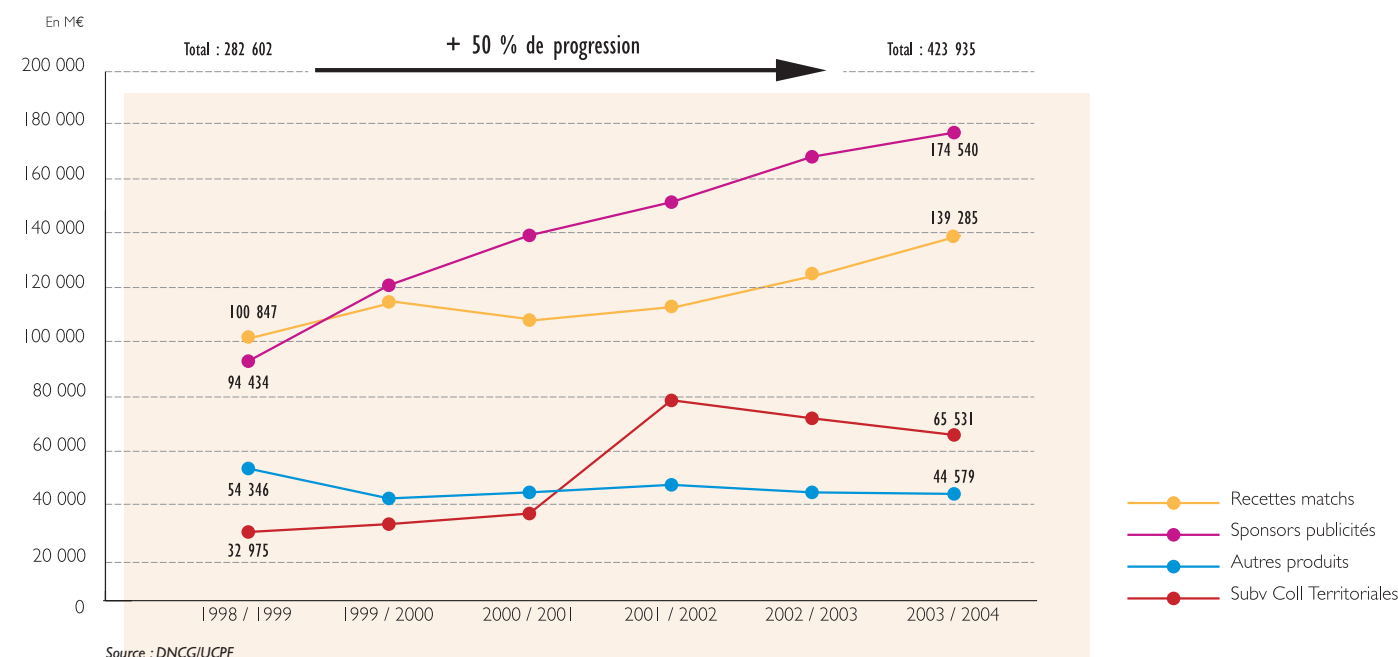
Source : DNCG

# CROISSANCE : SUR LA VOIE DE LA DIVERSIFICATION

## Produits L1 et L2 (hors droits TV et hors transferts-Saison 2003-2004)

**Des clubs moins Télé dépendants :** Si les droits TV et les transferts restent une part importante des produits des clubs, ceux-ci, en 5 ans, ont su développer de façon importante des produits annexes. (+50 % de progression).

Ce sont au demeurant les produits commerciaux qui ont le plus été développés alors même que les subventions des collectivités territoriales étaient en baisse.

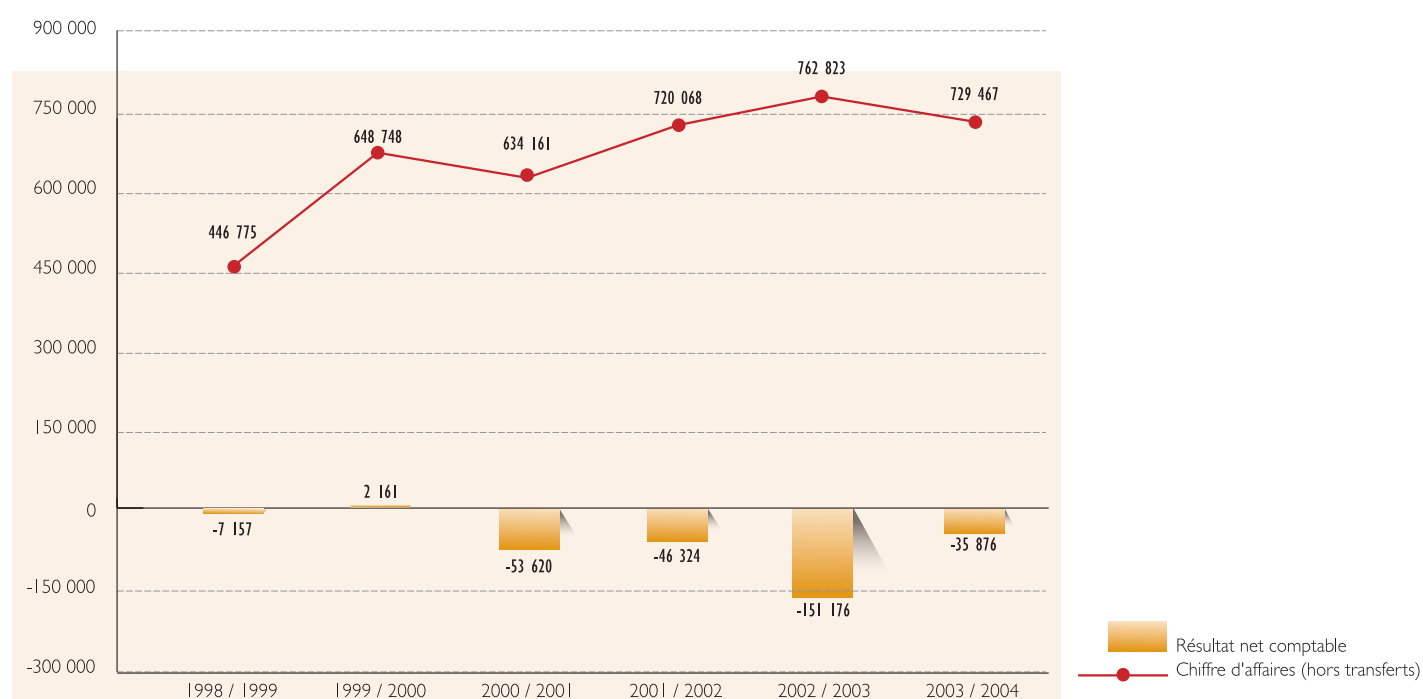


Source : DNCG/UCPF

## Chiffre d'affaires et résultat net comptable de la L1 de 1998 à 2004

En 6 ans, le chiffre d'affaires de la L1 a progressé de 63 % démontrant le fort pouvoir d'attractivité du football professionnel français.

Sur la même période, la L1 tend à nouveau vers l'équilibre financier. Après des années de transition entre 2000 et 2003, la L1 affiche aujourd'hui un résultat net de -35 M€.



Source : DNCG/UCPF

# LES TRANSFERTS DE FOOTBALLEURS ABSORBÉS PAR LE DÉLIT D'ABUS DE BIENS SOCIAUX ?

*Si le secteur économique du football français doit logiquement se soumettre aux prescriptions de notre droit commun, la volonté de certains magistrats de transposer, sans précaution, les instruments traditionnels du droit pénal des affaires aux modes de gestion des clubs de football nous paraît dénuée de sens et de pertinence juridique.*

**T**out n'est donc pas condamnable dans le football professionnel. Plus précisément, l'utilisation de la qualification d'abus de biens sociaux (ABS) à propos d'opérations de transfert, doit tenir compte de la singularité et de la complexité de l'environnement économique et normatif dans lequel les clubs évoluent. S'agissant des clubs de football, il faut admettre que le caractère aléatoire des résultats de leur activité principale implique que l'essentiel des décisions de gestion, et notamment celles relatives aux transferts de joueurs, révèlent une prise de risque dont le niveau élevé et le caractère systématique sont, le plus souvent, inconnus des sociétés opérant sur les secteurs marchands classiques. Un tel constat repose sur au moins deux raisons.

## Capital joueur

L'opération de transfert est par nature risquée ; elle est pourtant indispensable. En premier lieu, le résultat sportif consti-

tue le principal actif des clubs de football. Les différentes ressources financières de ces entreprises (notamment la billetterie, les droits de retransmission audiovisuelle des épreuves, le merchandising et le sponsoring) dépendent en grande partie de leurs performances sportives. Et, lorsque les succès nationaux leur permettent de participer aux compétitions

*“ Un transfert, même irrégulier, n'implique pas nécessairement l'ABS. ”*

internationales (Champions League, Coupe de l'UEFA), toutes les sources de revenus précédemment citées bénéficient d'un important effet multiplicateur. Pour créer une telle valeur incorporelle (le résultat sportif), les sociétés sportives ne peuvent compter que sur leur main d'œuvre. Il est impossible, par exemple, de réaliser, sur elle, des économies

d'échelle grâce à des investissements technologiques. Aussi, l'essentiel de la politique d'investissement des clubs doit se concentrer sur la détection, la formation et l'achat de joueurs talentueux et rapidement opérationnels. L'obtention de résultats sportifs, indispensables pour enrichir à la fois leur palmarès et leur patrimoine économique, contraint les sociétés sportives à recruter rapidement les meilleurs joueurs afin de disposer de la main d'œuvre sportive la plus qualifiée. Dans ces conditions, le problème de la fiabilité de l'évaluation financière d'un joueur conjuguée à la nécessité d'opérations de recrutement rapides, en raison des surenchères des clubs concurrents et de la durée très courte des périodes de transfert, exposent les dirigeants des clubs de football à prendre, en permanence, des décisions risquées car adoptées dans l'urgence et sur le fondement de critères sportifs et économiques incertains.

## Complexité des règles

L'incertitude quant aux normes applicables fragilise les opérations de transferts. En second lieu, les parties intéressées à une opération de mutation d'un joueur et les intermédiaires qui y participent sont soumis à un ensemble de normes particulièrement complexe au sein duquel il est difficile d'établir une hiérarchie claire et immuable. En effet, dans le cadre, par exemple, d'un transfert inter-

*“ L'incertitude quant aux normes applicables fragilise les opérations de transferts ”*

national, trois corpus de règles sont susceptibles de s'appliquer et il est extrêmement difficile de déterminer avec certitude lequel, voire lesquels, s'appliquent effectivement. Le premier est constitué des normes étatiques et privées françaises, notamment la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les règlements de la FFF et de la LFP et la Charte du Football professionnel qui a valeur de convention collective. Le deuxième corpus comprend les réglementations privées de la FIFA relatives respectivement au statut et aux transferts des joueurs et à l'activité des agents de joueurs. Le troisième corpus relève de la norme étrangère : il existe, dans de nombreux pays, des règles étatiques et d'origine fédérale visant le statut juridique des sportifs, les modalités de leurs mutations et les conditions d'intervention des intermédiaires. Ces trois corps de règles ne contiennent pas exactement les mêmes dispositions ce qui donne inévitablement naissance à un conflit de normes dont la solution impose une réflexion



**Fabrice RIZZO**  
(Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne, Directeur du Centre de Droit du sport, Co-directeur du Master professionnel Droit du sport)



**et Jean-Michel MARMAYOU**  
(Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne, Co-directeur du Master professionnel Droit du sport)

approfondie incompatible avec le contexte d'urgence, précédemment évoqué, caractérisant la décision d'acquiescer ou de vendre un joueur. Ainsi, les divergences entre les réglementations applicables aux opérations de transfert fondées sur des montages financiers, incluant parfois la question sensible de la commercialisation des droits à l'image des sportifs dans un cadre national fiscal et social défavorable aux clubs français, ajoutent au risque économique inhérent à de telles opérations un risque juridique important dont une gestion optimale nécessite des qualités quasi-divinatoires, absentes, en principe, du registre des managers d'entreprises.

## Des opérations risquées

Un transfert, même irrégulier, n'implique pas nécessairement l'ABS. Le contournement d'une norme n'est pas systématiquement frauduleux. Mieux, même avérée, la fraude qui découlerait d'une violation de la loi française (par exemple sur la limite des 10 % de commission à verser aux agents) n'implique pas nécessairement un ABS de la part du dirigeant. L'ABS est un délit spécifiquement défini qui ne saurait être retenu si tous les éléments visés par la loi ne sont pas démontrés. Un dirigeant qui n'aurait pas fait courir de "risque anormal de pertes sans contrepartie" à sa société ne peut raisonnablement être condamné sur le

fondement de l'article L.242-6 du code de commerce. Or, au regard de ce texte, le juge est tenu de procéder à une analyse in concreto des opérations de mutation de footballeurs : dire que le risque pris par le dirigeant est anormal, c'est d'abord fixer le point d'anormalité dans le secteur économique en cause. Justement, en matière de gestion de club professionnel de football, ce point se positionne, à l'évidence, très haut. Le capital joueurs, valeur essentielle vers laquelle l'essentiel des investissements du club sont concentrés, étant singulièrement aléatoire et volatile, toutes les opérations de transfert sont, normalement et par nature, particulièrement périlleuses. Faire courir un tel danger à l'entreprise sportive n'est donc pas, en principe, anormal et sans cette condition d'anormalité, il ne saurait y avoir d'abus de biens sociaux au regard de l'article L.242-6 du code de commerce qui nécessite une interprétation stricte s'agissant d'une disposition pénale. ■

*“ L'opération de transfert est par nature risquée ; elle est pourtant indispensable. ”*

# POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DE LA FORMATION

## “À LA FRANÇAISE”

*Les 25 et 26 mars derniers s'est tenu à Cannes, en présence de toutes les familles composant le football français (FFF, DTN, LFP, UNFP, UNECATEF, arbitres, médecins et UCPF) et des représentants du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, un séminaire relatif à la protection de la formation française des footballeurs.*

## UN NOUVEAU RÈGLEMENT FIFA CONCERNANT LE STATUT ET LE TRANSFERT DES JOUEURS SERA APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005

*Les 18 et 19 décembre 2004, le Comité Exécutif de la FIFA a adopté la nouvelle version du règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs.*

Il s'agit en réalité d'une refonte de l'ancien règlement, du règlement d'application et des différentes circulaires de la FIFA en un seul et même document plus condensé et plus clair auquel a été ajouté quelques nouvelles dispositions.

### Des principes maintenus

Les principes sur lesquels la FIFA s'était entendue avec la Commission européenne en mars 2001 permettant de rendre compatibles les règles du droit communautaire avec les besoins spécifiques du sport sont maintenus. Ces principes concernent l'indemnité de formation pour les jeunes joueurs, le mécanisme de solidarité, la protection

des mineurs, l'instauration de période de transferts, la durée minimum et maximum des contrats, le maintien de la stabilité contractuelle, le principe d'indemnité financière (pour le club et le joueur) et de sanctions sportives proportionnées (pour le joueur, les clubs et les agents) en cas de rupture unilatérale de contrat ainsi qu'une instance d'arbitrage effective, rapide et objective n'empêchant pas le recours aux juridictions nationales.

### De nouvelles dispositions

Parallèlement au maintien de ces principes, quelques aménagements et précisions ont été apportés. Tout d'abord, la notion d'amateur et de non amateur a laissé la place aux catégo-

ries de joueurs « amateurs » ou « professionnels ».

Ensuite, un joueur pourra être enregistré dans trois clubs successifs au cours d'une même saison mais il ne pourra jouer que pour deux de ces clubs.

De plus, la signature d'un avenant prolongeant la durée d'un contrat entraînera automatiquement une nouvelle période de stabilité et les sanctions en cas de rupture sans juste cause devraient pouvoir être appliquées de manière plus systématique. Enfin, les règles de procédure et de compétence pour la résolution des litiges semblent plus claires avec notamment l'instauration de juge unique ayant des compétences étendues. Afin de détailler dès en avant l'ensemble des innovations contenues dans ce nouveau règlement l'UCPF organise le 4 mai prochain un séminaire d'information pour ses clubs adhérents. ■

L'UCPF avait vivement souhaité l'organisation d'un tel séminaire eu égard au développement des litiges relatifs au départ des jeunes joueurs de leur club formateur et aux modifications du règlement de la FIFA concernant les dispositions permettant de protéger ces clubs formateurs.

### Une protection affaiblie

En effet, depuis 2001, le schéma de la formation française a été bouleversé tant au niveau national qu'international.

Sur le plan international, le règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs entré en vigueur en 2001 a conduit à :

- la suppression du Contrat Espoir, les contrats de plus de trois ans pour les mineurs étant interdits ;
- l'interdiction de la mutation de joueurs mineurs hors E.U. vers un pays de l'U.E. ;
- la mise en place d'une indemnité de formation internationale mais dont les montants dérisoires (90 000 €) ne compensent pas les investissements consentis par les clubs.

Le nouveau règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain risque également de bouleverser encore d'avantages la formation au regard notamment d'une possible absence de reconnaissance du statut de joueur en formation. Sur le plan national, la législation a également évolué et a introduit :

- > une obligation d'agrément ministériel pour les centres de formation nécessitant la mise en œuvre d'un lourd cahier des charges ;
- > une convention de formation pour les joueurs fixant le terme de la période de formation à 20 ans au lieu de 21 ans précédemment ;
- > la réduction de la durée du 1er contrat professionnel à 3 saisons au lieu de

### 10 mesures pour une meilleure protection de la formation à la française :

1. Permettre la signature d'un contrat stagiaire de 3 ans pour des joueurs âgés de 17 ans ;
2. Renforcer la protection entre clubs français en sanctionnant de manière dissuasive les clubs commettant des infractions et les joueurs ne respectant pas leur obligation de signature ;
3. Maîtriser l'impact du rôle des agents ;
4. Obtenir la reconnaissance et la validation en droit français d'une clause libératoire ;
5. Mettre en garde sur les dangers d'un départ à l'étranger en cours de formation au travers de l'exemple des échecs des joueurs ayant fait l'expérience ;
6. Identifier un coût réel de la formation en France afin de proposer à la FIFA des indemnités de formation plus proches de la réalité et obtenir que cette indemnité soit déterminée pays par pays ;
7. Obtenir la confirmation auprès de la FIFA de la jurisprudence Sissoko indiquant que l'indemnité de formation ne répare pas l'intégralité du dommage causé par le départ anticipé du joueur ;
8. Obtenir la non délivrance par la FIFA du certificat international de transfert lorsque les joueurs n'ont pas respecté les dispositions de la Charte ;
9. Mettre en place un dialogue social européen du football entre les organismes employeurs (clubs) et salariés (joueurs) européens ;
10. Entreprendre une démarche auprès de la Commission européenne avec les pouvoirs publics français afin de présenter notre système de formation et de faire valider son fonctionnement.

4 voir de 5 saisons antérieurement ;  
> l'obligation à l'issue de la formation pour les joueurs de signer leur 1er contrat professionnel dans leur club formateur mais sans que cette obligation soit aujourd'hui clairement opposable vis-à-vis des clubs étrangers.

Devant cet état de faits et malgré des décisions jurisprudentielles du Tribunal Arbitral du Sport qui laissent entrevoir une meilleure protection de la formation, les participants au séminaire des 25 et 26 mars derniers ont tenté de répondre aux deux thèmes suivants :

1. Comment assurer la protection sportive de la formation ?

2. Comment assurer une protection financière de la formation sur la base d'une indemnisation justement proportionnée ?

Suite à ce séminaire, des pistes de réflexion ont été identifiées afin de protéger d'avantage la formation française et devront être étudiées rapidement. Ces différentes réflexions ont été orientées au niveau national mais aussi au niveau international avec des propositions concrètes à soumettre à la FIFA ainsi qu'une saisine de la Commission européenne afin de présenter notre système de formation et de faire valider son fonctionnement. ■